

Convention de Partenariat entre l'Association Tunisienne de Réanimation (ATR) et la Société Marocaine d'Anesthésie d'Analgesie et de Réanimation (SMAAR)

Préambule

L'Association Tunisienne de Réanimation (ATR) et la Société Marocaine d'Anesthésie d'Analgesie et de Réanimation (SMAAR) toutes les deux des associations scientifiques à caractères non lucratifs, ci-après désignées comme les Parties, partagent des objectifs communs dont le but est d'améliorer les soins aux patients en soins critiques et la mise en œuvre de programmes scientifiques pour leurs membres. Afin de renforcer les échanges scientifiques et professionnels entre le Maroc et la Tunisie, les Parties conviennent de mettre en place un partenariat de collaboration.

Article 1 : Objet du Partenariat

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'ATR et la SMAAR, notamment en ce qui concerne la participation aux congrès, aux séminaires, aux formations, à la recherche et à tout autre événement scientifique d'intérêt commun.

Article 2 : Mise en place des canaux de communication entre les deux parties, ainsi :

1. L'ATR fournira un lien direct depuis son site internet vers le site internet de la SMAAR
2. La SMAAR fournira un lien direct depuis son site internet vers le site internet de l'ATR.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Engagement de l'ATR :

3.1.1 : Pour les membres de la SMAAR intervenants (conférenciers et ou modérateurs), invités par l'ATR lors des événements organisés par l'ATR en Tunisie. L'ATR s'engage à prendre en charge les frais d'inscription, d'hébergement et de transfert de et vers les aéroports. Les frais du transport aérien étant à la charge de l'intervenant ou de sa société mère.

3.1.2 : Pour les membres de la SMAAR participants (congressistes non intervenants) aux événements organisés par l'ATR en Tunisie. L'ATR s'engage à prendre en charge les frais d'hébergement ainsi que les frais de transfert de et vers les aéroports. Une liste

nominative sera envoyée par courriel par le président de la SMAAR au président de L'ATR au plus tard 72 heures avant le début de l'événement scientifique. Le nombre de participants est fixé à six personnes.

3.2. Engagement de la SMAAR :

3.2.1 : Pour les membres de l'ATR intervenants (conférenciers et ou modérateurs), invités par la SMAAR lors des événements organisés par La SMAAR au Maroc. La SMAAR s'engage à prendre en charge les frais d'hébergement, de transfert de et vers les aéroports. Les frais du transport aérien étant à la charge de l'intervenant ou de sa société mère.

3.1.2 : Pour les membres de l'ATR participants (congressistes non intervenants) aux événements organisés par la SMAAR au Maroc. La SMAAR s'engage à prendre en charge les frais d'hébergement ainsi que les frais de transfert de et vers les aéroports. Une liste nominative sera envoyée par courriel par le président de l'ATR au président de La SMAAR au plus tard 72 heures avant le début de l'événement scientifique. Le nombre de participants est fixé à six personnes.

Article 4 : Organisation des Congrès et Manifestations Scientifiques

Les Parties conviennent de collaborer à l'organisation des congrès annuels ou toute autre manifestation scientifique, dans un esprit de coopération et d'enrichissement mutuel.

Article 5 : Durée et Renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de trois mois.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties en cas de manquement grave aux obligations définies ci-dessus. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Article 7 : Dispositions Générales

Les Parties conviennent de maintenir une communication régulière et transparente afin de s'assurer de la bonne exécution des engagements pris dans le cadre de cette convention.

Article 8 : Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera résolu à l'amiable en première intention. En cas d'échec de cette tentative, les Parties conviennent de soumettre le litige à la juridiction compétente au Maroc ou en Tunisie, selon le lieu de l'événement contesté.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour la SMAAR

Nom et signature :

Fonction :

Pour l'ATR

Nom et signature :

Fonction :

Cette convention vise à favoriser la coopération scientifique entre la SMAAR et l'ATR, tout en clarifiant les modalités de participation et de prise en charge des intervenants lors des événements organisés par les deux associations.